

LE PREFET

Saint-Pierre, le -4 FEV. 2013

Monsieur le président,

Suite à la réunion du 7 janvier 2013 lors de laquelle j'ai pu vous exposer les conditions d'intervention de la collectivité territoriale au profit de la mission catholique, vous sollicitez, par lettre du 23 janvier dernier, mon avis sur diverses questions relatives aux conditions légales et réglementaires de participation financière de la collectivité territoriale au profit de la mission catholique.

Je note en premier lieu votre engagement à maintenir le financement apporté par la collectivité à l'enseignement privé compte tenu de l'intérêt général que représente le maintien de ces classes sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne le statut de la mission catholique, je vous confirme, ainsi que je vous l'ai exposé oralement le 7 janvier dernier, qu'il ne s'agit pas d'une association type loi 1901 et que la mission catholique est bien régie par les décrets-lois Mandel de 1939. En effet, la préfecture, qui assure légalement le greffe des associations régies par la loi de 1901, n'a jamais enregistré d'association concernant la mission catholique. Au contraire, par décision du 9 janvier 1953 du gouverneur des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-jointe), en référence au décret Mandel du 16 janvier 1939, ont été agréés les membres du conseil d'administration de la mission catholique des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, lequel conseil d'administration a été constitué conformément audit décret Mandel ainsi qu'en atteste un acte notarié du 29 décembre 1952 ci-joint.

J'ajoute également que la mission catholique ne peut pas être une congrégation au sens du titre III de la loi de 1901 car les dispositions relatives aux congrégations n'ont été rendues applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que depuis la parution de l'ordonnance n°77-1100 du 26 septembre 1977, soit postérieurement à la création de la mission catholique.

Enfin, il est avéré, dès lors que la loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, que le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, est le texte qui y encadre l'exercice du culte pour notamment permettre aux missions catholiques d'avoir une personnalité juridique. Cela est confirmé par la réponse écrite du ministère de l'Outre-Mer à la question n° 12946 du Sénateur Charles de Cuttoli publiée dans le journal officiel du sénat du 8 avril 1999 ainsi que par la circulaire NOR/IOC/D/11/21265/C du 25 août 2011 (ci-joints).

Je considère donc la question du statut de la mission catholique des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon définitivement close.

Dès lors que l'application du décret Mandel est incontestablement établie, il convient effectivement de déterminer quelles interventions peuvent être réalisées dans ce cadre.

Ainsi que je vous l'ai écrit par lettre du 17 novembre 2011 et confirmé lors de la réunion du 7 janvier dernier, le décret-loi du 16 janvier 1939 permet aux collectivités où il est applicable de subventionner le culte catholique organisé en mission. Cette possibilité a notamment été confirmée lors des débats parlementaires pour le Projet de loi de finances pour 2006 publié sur le site du Sénat que vous voudrez bien trouver ci-joint pour extrait.

Les décrets-lois Mandel du 16 janvier et 6 décembre 1939, n'interdisent donc pas un financement public des cultes.

En revanche, et ainsi que vous l'indiquiez dans votre courrier du 28 décembre 2012 adressé au Sénateur-Maire de Saint-Pierre dont vous m'avez communiqué copie, le principe de laïcité demeure applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Si ce principe implique la neutralité ainsi qu'un traitement égal entre les cultes, il n'interdit pas l'octroi par une personne publique de subventions à des activités ou des équipements dépendant

des cultes dans les conditions définies par la loi et lorsqu'il existe un intérêt général. C'est notamment ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 mars 2005, *Ministre de l'outre-mer c/ Polynésie française*. Cette notion d'intérêt public local a d'ailleurs été reconfirmée plus récemment par la jurisprudence puisque même sous le régime de la loi de 1905, elle constitue la clé de subventionnements de projets non directement culturels ayant un lien avec le culte (*CE Ass. 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*).

L'existence d'un intérêt public local pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est donc la condition lui permettant de participer, dans le cadre des décrets-lois Mandel, au financement de la mission catholique.

Dans l'affaire qui nous intéresse, et comme vous en convenez d'ailleurs dans votre courrier du 28 décembre 2012 précité, l'intérêt public local est aisément établi. Il découle notamment de la situation de fait et des compétences de la collectivité telles que définies par la loi.

La situation de fait pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est caractérisée par :

- l'importance de la contribution locale des établissements scolaires privés catholiques sous contrat d'association à l'enseignement des 1^{er} et 2nd degré (plus de 300 élèves),
- l'existence d'un problème financier global à l'échelle de la collectivité et non pas seulement d'une partie de son territoire,
- l'impossibilité, compte tenu de l'isolement géographique, de trouver une alternative immédiate à l'accueil des élèves dans l'enseignement privé ou public,
- le fort rôle social joué localement par l'enseignement privé notamment en regard de l'attachement que lui porte la population.

Le statut de la collectivité territoriale adopté en application de l'article 74 de la Constitution, non seulement lui confère la plus grande partie des compétences dévolues aux départements et aux régions ainsi que des compétences spécifiques (article LO. 6414-1 du CGCT), mais la dote également d'une véritable clause de compétence générale. Ainsi, l'article LO. 6461-1 du CGCT dispose que « Le conseil territorial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et les règlements **et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.** ».

Comme vous, je considère que l'intervention de la collectivité territoriale doit être réalisée par le biais d'une subvention et non d'un don. En effet, au delà de la pure sémantique, il convient de s'attacher à l'esprit du texte et, au regard des commentaires et des analyses précitées (réponse ministérielle, circulaire du 25 août 2011, Projet de loi de finance pour 2006), l'intervention sous forme de subvention ne suscite aucune contestation.

Je vous confirme donc que l'hypothèse d'une participation au financement de la mission catholique motivée par les circonstances locales décrites entre par conséquent dans le champ de compétence du conseil territorial et respecte parfaitement ce que les textes autorisent.

Telle est l'analyse juridique de la situation établie conjointement par la préfecture et par les services juridiques du Ministère de l'Outre-Mer aux termes de laquelle il n'est pas nécessaire de saisir le tribunal administratif.

Par conséquent, en réponse à la question que vous me posez dans votre courrier du 23 janvier dernier, je vous confirme que je m'opposerai pas au titre du contrôle de légalité à un projet de convention à intervenir entre la collectivité et la mission catholique prévoyant le versement direct d'une subvention en contrepartie du maintien de ces classes maternelles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous,

Monsieur Stéphane ARTANO
Président du Conseil Territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon
BP 4208 -97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

Le préfet,



Patrice LATRON

Copie adressée à : Monseigneur Pierre-Marie GASCHY
Madame le Sénateur-Maire de Saint-Pierre